

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle [REDACTED]

Arrêt n° [REDACTED]

Prononcé publiquement le mardi [REDACTED] 2022, par le Pôle [REDACTED] correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 30e - du 07 septembre 2018, [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

Libre

Prévenu, appelant

Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 0059

Ministère public

appelant incident

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

Président : [REDACTED], conseiller exerçant les pouvoirs conférés au président de chambre, siégeant en formation à "juge unique", en vertu de l'article 510-alinéa 2 du code de procédure pénale, issu de la rédaction de l'article 62.V de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

Greffier

[REDACTED] aux débats et [REDACTED], greffier stagiaire en pré affectation, au prononcé

Ministère public

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été poursuivi devant le Tribunal de Grande Instance de Paris sous la prévention d'avoir :

- à Paris, le 25 novembre 2014 à 16h40, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de résine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant,

infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 13/12/2016 et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 30^{ème} - par jugement contradictoire, en date du 07 septembre 2018 :

Sur l'exception de nullité :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par [REDACTED]

Sur l'action publique :

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

- a prononcé à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois.

Les appels

Appel a été interjeté par :

[REDACTED] le 11 septembre 2018, son appel étant limité aux dispositions pénales (*appel principal*) ;

- M. le procureur de la République, le 11 septembre 2018 contre [REDACTED] (*appel incident*) ;

L'arrêt de la Cour d'appel

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED], en date du 15 décembre 2020,

- a reçu les appels de [REDACTED] et du Ministère public ;

- a rejeté les exceptions de nullité soulevées par [REDACTED]

- a confirmé le jugement attaqué en toutes ses dispositions.

Le pourvoi en cassation

_____ a formé un pourvoi en cassation le 18 décembre 2020 contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

L'arrêt de la Cour de cassation

Par arrêt du 22 juin 2021, la Cour de cassation :

- a cassé et annulé l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris mais en ses seules dispositions ayant déclaré _____ coupable et l'ayant condamné, toutes autres dispositions étant expressement maintenues,

- a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du _____ le président :

- a constaté l'absence du prévenu _____

- a donné connaissance de l'acte qui a saisi la cour,

Ont été entendus :

- _____ président, en son rapport,

- _____, avocat général, en ses réquisitions,

- Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu _____ en sa plaidoirie,

MOTIFS

Sur la culpabilité

_____ il apparaît qu'au regard de l'ancienneté du prélèvement, alors que le délai légal de conservation des flacons est de 12 mois _____

En conséquence, _____, le jugement sera infirmé et _____ sera renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de _____, prévenu,

Infirme le jugement entrepris,

Renvoie _____ des fins de la poursuite et le relaxe.